



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09,
a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément aux articles 64-2, 67-1, 68 et 69-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), aux règles 89 à 92 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 43, 56 et 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. La présente décision fait suite à la requête présentée par le représentant légal du groupe principal de victimes (« le Représentant légal ») aux fins de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, déposée le 15 septembre 2010¹ (« la Requête »). Tandis que le Procureur poursuit la présentation de sa cause, le Représentant légal demande à la Chambre l'autorisation de faire comparaître quatre des trois cent cinquante quatre victimes participantes qu'il représente, conformément d'une part aux paragraphes 19 à 29 de ses «Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »² (« Décision sur la règle 140 »), et d'autre part aux paragraphes 86 à 93 de sa « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »³ (« Décision sur les modalités de participation »), confirmée par la Chambre d'appel dans un arrêt du 16 juillet 2010⁴. Le Représentant légal estime en effet que les éléments factuels complémentaires que ces quatre comparutions pourront chacune apporter contribueront à la manifestation de la vérité tout en offrant à la Chambre l'opportunité d'entendre les vues et préoccupations des

¹ Représentant légal du groupe principal des victimes, Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 15 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2393-Conf.

² Instructions pour la conduite des débats et des dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

³ Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1788.

⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, ICC-01/04-01-07-2288- tFRA, OA11 (« Arrêt relatif à la Décision relative aux modalités de participation »).

victimes au sens de l'article 68-3 du Statut, en particulier en leur permettant de décrire les conséquences que l'attaque de Bogoro a eues sur leur existence.

2. Le 23 septembre 2010, conformément au délai fixé par la Chambre dans sa Décision sur la règle 140⁵, les parties à la présente affaire ont fait part de leurs observations. Tandis que le Procureur la soutient intégralement⁶, les équipes de défense de Mathieu Ngudjolo⁷ et de Germain Katanga⁸ s'y opposent. La Défense de Mathieu Ngudjolo considère que le Représentant légal sort de son rôle pour se rapprocher de celui du Procureur et elle souligne le caractère répétitif des témoignages proposés par rapport aux éléments de preuve du Procureur. Celle de Germain Katanga, qui rejoint cette dernière conclusion, invoque en outre un triple préjudice découlant du caractère tardif du dépôt de la Requête.

3. Le 28 septembre 2010, à la suite d'une requête en ce sens présentée par le Représentant légal⁹, la Chambre, par décision orale¹⁰, a autorisé ce dernier à répliquer aux deux équipes de défense, ce qui a fait l'objet de son écriture du 1^{er} octobre 2010¹¹ (« la Réplique »).

⁵ Décision sur la règle 140, par. 28.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Observations on the Legal Representative's Requête aux fins d'Autorisation de Comparution des Victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/09 et pan0363/09 agissant au nom de a/0363/09*, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01-07-2401-Conf, (« Observations du Procureur sur la Requête »).

⁷ Défense de Mathieu Ngudjolo, Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à « la Requête du Représentant légal commun du groupe principal de victimes aux fins de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan0363/09 agissant au nom de a/0363/09 », 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2405-Conf (« Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête »).

⁸ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to the Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes*, 23 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2407-Conf (« Réponse de la Défense de Germain Katanga Ngudjolo à la Requête »).

⁹ Représentant légal du groupe principal des victimes, Requête aux fins de déposer une réplique aux écritures 2405 et 2407 émanant des équipes de Défense, 27 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2417.

¹⁰ Décision orale du 28 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-T-194-CONF-FRA ET 28-09-2010, p. 1, ligne 24 à p. 2, ligne 19.

¹¹ Représentant légal du groupe principal des victimes, Réplique aux observations des Défenses de Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga sur la requête aux fins d'autorisation de comparution de quatre victimes, 1 octobre 2010, ICC-01/04-01/07-2432, (« Réplique aux observations des Défenses »).

II. Analyse de la Chambre

4. La Chambre rappelle, comme elle l'a énoncé dans sa Décision sur les modalités de participation, que « le seul intérêt légitime que les victimes peuvent invoquer en cherchant à établir les faits objets des poursuites est de contribuer à la manifestation de la vérité, en l'aidant à établir ce qui s'est exactement passé. Elles pourront y parvenir en faisant bénéficier la Chambre de leur connaissance du contexte de l'affaire ou en appelant son attention sur des informations pertinentes qu'elle ignorerait. Dans ce dernier cas, la Chambre pourra d'ailleurs estimer approprié d'autoriser que telle ou telle victime témoigne en personne »¹². La Chambre rappelle également qu'elle a estimé qu'était démontré l'intérêt personnel de chacune des victimes autorisées à participer dans la présente affaire, prises individuellement, parmi lesquelles figurent a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et a/0363/09¹³. En l'espèce, la Chambre constate que les victimes objets de la présente demande, ont donc un intérêt personnel à contribuer à la manifestation de la vérité. Elle note d'ailleurs qu'aucune partie n'objecte sur ce point¹⁴.

5. Avant de procéder à l'analyse de la Requête, elle rappelle que la Chambre d'appel a confirmé qu'il convenait de soumettre à un certain nombre de conditions la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve pendant le procès. Telle était la position adoptée par la Chambre dans ses Décisions sur la règle 140¹⁵ et sur les modalités de participation¹⁶, qui ont posé un certain nombre de conditions strictes : toute requête à cette fin doit préciser en quoi cette déposition s'avère pertinente eu égard aux enjeux de l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits. La requête doit être introduite avant que le Procureur ait achevé la présentation de sa cause et conformément à la procédure

¹² Décision sur les modalités de participation, par. 60.

¹³ *Ibid.*, par. 61 à 62. Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/01-01/07-1491-Conf.

¹⁴ La Requête, par. 11 à 21.

¹⁵ Décision sur la règle 140, par. 19.

¹⁶ Décision sur les modalités de participation, par. 86.

définie dans la Décision sur la règle 140. Enfin la Chambre, lorsqu'elle examine une telle demande, doit tout particulièrement veiller au respect des droits des accusés¹⁷.

A. Les conditions de forme de la requête

6. Lorsqu'une victime souhaite témoigner au procès, son représentant légal doit saisir la Chambre par voie de requête écrite. Cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration ne comportant, le cas échéant, que les expurgations strictement nécessaires et qui sera signée par la victime. Elle doit aussi présenter un résumé complet du témoignage faisant l'objet de la déposition, et ce avant que le Procureur ne finisse de présenter sa cause¹⁸.

7. Le Procureur estime que ces conditions formelles sont remplies et souligne que les expurgations proposées¹⁹ sont proportionnées à la situation sécuritaire des quatre victimes. La Défense de Germain Katanga ne se prononce pas directement sur ces conditions spécifiques et celle de Mathieu Ngudjolo précise simplement, à cet égard, qu'elle ne voit aucun obstacle aux expurgations opérées par le Représentant légal²⁰.

8. La Chambre constate que le Représentant légal s'est conformé aux prescriptions de forme énumérées dans sa Décision sur la règle 140. Elle rappelle en premier lieu que, conformément aux exigences de cette dernière²¹ et de sa Décision sur les modalités de participation²², l'identité des quatre victimes en question est connue des équipes de défense. Elle rappelle également que, par courriel du 14 septembre 2010, elle a enjoint au Représentant légal de notifier la version expurgée des déclarations de ces quatre victimes aux parties²³. La Chambre relève que les

¹⁷ *Ibid.*, par. 87.

¹⁸ Décision sur la règle 140, par. 25 à 27.

¹⁹ Observations du Procureur sur la Requête, par. 4, 8 à 11.

²⁰ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête, par. 26.

²¹ Décision sur la règle 140, par. 22 c).

²² Décision sur les modalités de participation, par. 91 à 92.

²³ Voir le courriel échangé entre le Représentant légal et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 14 septembre 2010.

expurgations auxquelles le Représentant légal a procédé sont limitées et motivées par le souci d'assurer la sécurité des quatre victimes concernées, pour lesquelles une demande de mesures de protection est envisagée. Elle note aussi qu'elles sont conformes aux recommandations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »)²⁴. C'est d'ailleurs animée du souci de veiller à l'effectivité des mesures de protection qui s'avéreront nécessaires et qui devront être proportionnées à la situation actuelle de chacune des quatre victimes, que la Chambre, par un courriel du 27 septembre 2010²⁵, a d'ores et déjà demandé au Représentant légal de se rapprocher de l'Unité, sans préjuger, bien sûr, des suites qui seraient données à la Requête. Aussi, à ce stade et en vertu des articles 64-2, 64-6-e) et 67-1 du Statut, la Chambre autorise-t-elle les expurgations temporaires des déclarations telles qu'elles ont été proposées, tout en laissant au Représentant légal le soin d'apprécier s'il conviendra pour lui de solliciter le maintien des suppressions ainsi autorisées dans les deux jours qui suivront la mise en place des éventuelles mesures de protection qui seront décidées au bénéfice des victimes admises à comparaître par la présente Décision.

B. La pertinence des témoignages proposés et leur contribution à la manifestation de la vérité

9. Conformément aux paragraphes 20 et 21 de la Décision sur la règle 140 ainsi qu'aux paragraphes 87 et 89 de la Décision sur les modalités de participation, la Requête explique en quoi les quatre témoignages proposés apporteraient des éléments factuels complémentaires utiles à la manifestation de la vérité sur les faits dont la Chambre est saisie. Ainsi, le Représentant légal estime-t-il que ces quatre témoignages peuvent éclairer la Chambre sur le contexte social, les conditions de vie et l'atmosphère régnant à Bogoro, avant comme après l'attaque, sur le déroulement même de cette attaque et les raisons pour lesquelles certains habitants se sont réfugiés à l'Institut de Bogoro ainsi que sur le caractère ethnique de l'attaque et les

²⁴ La Requête, par. 67 à 70.

²⁵ Voir le courriel échangé entre le Représentant légal et le Conseiller juridique de la Section de première instance le 27 septembre 2010.

préjudices subis²⁶. Plus spécifiquement, le Représentant légal précise, victime par victime, les thèmes et les informations susceptibles, selon lui, d'apporter un éclairage utile et significatif à la Chambre tout en résumant leurs dépositions respectives²⁷.

10. Relevant en particulier les conséquences matérielles et émotionnelles qu'a pu avoir l'attaque sur la population civile, l'existence d'informations détaillées sur les événements qui se sont déroulés notamment à l'Institut de Bogoro durant les jours qui l'ont précédée, l'implication de la Croix-Rouge après les combats ou encore la distinction entre Hemas et non-Hemas opérée par les attaquants, le Procureur estime que les témoignages proposés présentent un lien suffisamment étroit avec les charges de l'affaire pour contribuer à la manifestation de la vérité²⁸.

11. La Défense de Germain Katanga, pour sa part, ne conteste pas que les quatre déclarations en cause se rapportent à des questions suffisamment proches des charges. En revanche elle insiste sur leur caractère répétitif et soutient que le Représentant légal n'a pas démontré en quoi une seule de ces déclarations constituerait un élément de preuve complémentaire ou de clarification, au sens de la Décision sur la règle 140, plusieurs témoins du Procureur ayant d'ores et déjà déposé sur le déroulement de l'attaque de Bogoro²⁹.

12. La défense de Mathieu Ngudjolo souligne également qu'aucun élément nouveau pertinent ne semble justifier la comparution de ces quatre victimes dans la mesure où plusieurs témoins du Procureur, eux-mêmes majoritairement Hemas, ont déjà apporté des informations sur les mêmes faits et sur des questions identiques. Elle relève aussi que les préjudices qu'elles allèguent sont également semblables à ceux que décrivent les témoins du Procureur, soulignant que deux d'entre eux ont d'ailleurs la qualité de victime participant à la procédure³⁰.

²⁶ La Requête, par. 14 à 18.

²⁷ *Ibid.*, par. 30 à 36, 39 à 46, 47 à 52 et 54 à 61.

²⁸ Observations du Procureur sur la Requête, par. 6 et 7.

²⁹ Réponse de la Défense de Germain Katanga à la Requête, par. 4 et 9 à 11.

³⁰ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête, par. 21 à 25.

13. Dans sa Réplique, tout en rappelant le caractère non cumulatif des critères énumérés au paragraphe 30 de la Décision sur la règle 140, le Représentant légal insiste sur la voix et le rôle indépendants des victimes³¹ qui donnent un éclairage complètement différent à des événements semblables à ceux abordés par les témoins du Procureur.

14. La Chambre rappelle qu'il lui appartient tout particulièrement d'évaluer, pour chaque témoignage de victime proposé, s'il se rapporte aux charges de l'affaire et s'il ne constitue pas une répétition inutile d'éléments de preuve déjà présentés par les parties³², étant souligné qu'il ne s'agit pas de rejeter toute éventuelle répétition, mais seulement celles qui ne contribueraient pas significativement à la manifestation de la vérité. C'est en ce sens que doit être comprise la Décision sur la règle 140 lorsqu'elle enjoint au Représentant légal déposant une telle demande, « d'expliquer en quoi la déposition proposée est pertinente au regard des questions soulevées dans l'affaire et dans quelle mesure elle peut aider la Chambre à mieux comprendre les faits »³³.

15. La déposition de la victime a/0381/09, couvrirait les paragraphes 275, 277, 302, 303, 306, 307, 403, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges³⁴. La Chambre note qu'il s'agit d'une personne civile d'ethnie Hema, présente, avec sa famille, à Bogoro bien avant l'attaque, qu'elle a vécue dans une salle de classe de l'Institut en compagnie de nombreux autres réfugiés. Eu égard aux liens qu'elle entretenait avec certains membres de la communauté Lendu et aux mises en garde que ces derniers avaient adressées à son mari Hema, la Chambre est d'avis que cette victime pourrait être en mesure de lui apporter un éclairage significatif sur l'atmosphère régnant à Bogoro ainsi que sur l'évolution des états d'esprit avant l'attaque, en particulier sur le fonctionnement de canaux de communication interethnique à travers lesquels auraient pu circuler des informations sur

³¹ Réplique du Représentant légal aux observations des Défenses, par. 17 à 20.

³² Décision sur la règle 140, par. 20 et 30; Décision sur les modalités de participation, par. 87, 89 et 91.

³³ Décision sur la règle 140, par. 20.

³⁴ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 26 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-716-Conf-tFRA-Corr2 (« Décision de confirmation des charges »); La Requête, par. 34.

l'imminence d'un assaut. Cette victime est par ailleurs susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur les événements qui se sont déroulés à l'intérieur de l'Institut de Bogoro pendant les deux jours qui ont précédé les combats, ainsi que sur le jour des hostilités lui-même.

16. En ce qui concerne la victime a/0018/09, dont la déposition couvrirait les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 403, 405 et 422 de la Décision de confirmation des charges³⁵, la Chambre estime qu'en raison de la profession qu'elle exerçait en 2003, qui la mettait en contact avec la population de Bogoro, elle pourrait donner à la Chambre une idée plus précise des réseaux familiaux, ethniques et sociaux existant dans cette localité, ce qui pourrait permettre d'expliquer pourquoi certains membres de la population civile y seraient restés en dépit des menaces. Par ailleurs, comme la victime a/0381/09, en sa qualité de rescapée de l'Institut, cette deuxième victime est également susceptible d'apporter un certain nombre de précisions sur l'atmosphère comme sur les événements qui s'y sont déroulés pendant les deux jours ayant précédé l'attaque ainsi que le jour même des combats. Dans la mesure où a/0381/09 se serait évanouie lors de sa fuite de l'Institut, la Chambre considère en effet que ces deux dépositions pourraient utilement se compléter. Enfin, la Chambre estime qu'une description de Bogoro avant et après l'attaque du 24 février 2003 pourrait lui permettre de mieux mesurer son importance et son impact.

17. La déposition de la victime a/0191/08 couvrirait les paragraphes 275, 277, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338, 405 et 424 de la Décision de confirmation des charges³⁶. Le Représentant légal souligne qu'elle est en mesure d'éclairer la Chambre sur « les méthodes utilisées par les assaillants lors de cette attaque », sur « la stratégie d'encerclement de toute la localité au-delà du camp de l'UPC » et sur « les attaques dont a fait l'objet la population civile de Bogoro en dehors de tout objectif militaire »³⁷. La Chambre admet que le témoignage proposé recoupe largement les

³⁵ La Requête, par. 42.

³⁶ *Ibid.*, par. 50.

³⁷ *Ibid.*, par. 51 et 52.

dépositions de plusieurs témoins du Procureur, en particulier celles de P-233, P-287 et P-268. En revanche, elle relève qu'avertie de l'imminence d'une attaque par un pasteur Lendu, a/0191/08 pourrait être en mesure de lui apporter un éclairage nouveau sur la persistance d'une certaine solidarité entre civils appartenant à différentes communautés ethniques. Par ailleurs, la Chambre considère que ce témoignage pourrait s'avérer éclairant sur les conditions de fuite des victimes civiles, ainsi que sur leur impuissance à protéger leurs proches et, singulièrement, leurs enfants mêmes les plus petits.

18. Enfin, la déposition de pan/0363/09, qui représente la victime mineure a/0363/09, couvrirait les paragraphes 275, 277, 282, 306, 307, 322 à 325, 334 à 338 et 405 à 424 de la Décision de confirmation des charges³⁸. Au regard de sa déclaration, la Chambre considère que la déposition de pan/0363/09, en qualité de représentante de la victime a/0363/09, pourrait lui apporter plusieurs éléments d'information nouveaux et utiles sur d'éventuels modes de sélection ethnique des maisons à attaquer, en particulier s'agissant d'une habitation abritant une personne n'appartenant ni au groupe ethnique Hema ni à celui des Lendu³⁹. En effet, toute la famille Hema de la victime a/0363/09, dont le père de famille aurait déjà subi des menaces auparavant, aurait été massacrée dans sa maison lors de l'attaque, tandis que celle, voisine, de pan/0363/09, qui appartient, elle, à une autre ethnie et se serait vue confier l'enfant par sa mère, aurait été épargnée. La Chambre note par ailleurs que seul le mineur a/0363/09 s'est vu octroyer le statut de victime. Aussi la déposition de son représentant pan/0363/09 devrait-elle se limiter aux questions ayant trait à l'intérêt personnel de l'enfant représenté.

19. Cependant, eu égard aux informations pertinentes qu'elle est susceptible d'apporter et qui pourraient significativement contribuer à la manifestation de la vérité, la Chambre entend d'ores et déjà la citer en qualité de témoin de la Chambre

³⁸ *Ibid.*, par. 59.

³⁹ *Ibid.*, par. 60 et 61.

sur toute question allant au-delà même de l'intérêt personnel de la victime a/0363/09, et ce afin de ne pas avoir à la rappeler.

20. La Chambre estime donc que la comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09 et a/0191/08, ainsi que du témoin pan/0363/09 est de nature à contribuer de manière significative et effective à la recherche de la vérité et au processus d'établissement des faits. Elle souligne de plus que ces témoignages de victimes pourront éventuellement lui servir le moment venu si elle devait être conduite à procéder à une évaluation de l'ensemble des préjudices subis par les victimes.

C. Le respect des droits de la défense

21. Conformément au principe posé par l'article 68-3 du Statut et rappelé dans la Décision sur la règle 140⁴⁰, la comparution de victimes en qualité de témoin, comme toute autre modalité de participation des victimes aux procédures suivies devant la Cour, ne doit en rien porter préjudice ou être contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

22. Soucieuse de garantir une participation effective des victimes à la procédure dans le strict respect des droits de la défense, la Chambre a veillé à maintenir l'équilibre des intérêts et des droits en présence, conformément aux articles 64-2, 68-3 et 67-1 du Statut et tout en gardant à l'esprit le récent arrêt de la Chambre d'appel confirmant sa Décision sur les modalités de participation⁴¹.

1) Sur le préjudice allégué quant au caractère tardif du dépôt de la Requête

23. La Défense de Germain Katanga invoque un préjudice, qui découlerait du dépôt tardif de cette requête par le Représentant légal, alors que ce dernier aurait disposé de toutes les informations concernant ces quatre victimes depuis déjà

⁴⁰ Décision sur la règle 140, par. 21.

⁴¹ Arrêt relatif à la Décision sur les modalités de participation.

longtemps et bénéficierait par ailleurs d'un budget s'élevant à la moitié de celui qui lui est alloué. La Défense souligne que si l'identité de ces quatre victimes lui a bien été communiquée depuis plusieurs mois, tel est également le cas de celle des trois cent cinquante autres victimes assistées par ce Représentant légal, pour ne parler que de ce dernier. Elle soutient que le respect des droits de la défense implique que lui soit accordé un délai d'enquête et de préparation avant que les victimes ne déposent et qu'elles ne sauraient ainsi témoigner immédiatement après la clôture du cas du Procureur sans que lui soit causé un préjudice, en particulier eu égard au caractère à charge des dépositions envisagées⁴².

24. Répliquant à ces allégations relatives au dépôt tardif de sa Requête, le Représentant légal rappelle que la possibilité d'appeler des victimes à témoigner dans la présente affaire n'est devenue effective qu'à compter de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel sur le recours exercé contre la Décision sur les modalités de participation. Il souligne en outre que la Défense de Germain Katanga n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale de la Chambre de première instance fixant une date butoir pour le dépôt d'une telle requête, délai que le Représentant légal a respecté⁴³.

25. La Chambre rappelle que, dans le souci de veiller à l'équité de la procédure, la Décision sur la règle 140 a explicitement prévu que la comparution sous serment de victimes devant la Cour ne pourrait se produire qu'après la clôture de la présentation de sa cause par le Procureur⁴⁴. Le stade procédural ainsi retenu, soit avant le début de la présentation de sa cause par la Défense, a pour objectif de permettre à celle-ci de parler la dernière une fois en possession de tous les éléments de preuve apportés par le Procureur et par les éventuelles victimes appelées à déposer en qualité de témoin⁴⁵.

⁴² Réponse de la Défense de Germain Katanga à la Requête, par.13 à 15 et 19.

⁴³ La Réplique, par. 22 à 25.

⁴⁴ Décision sur la règle 140, par. 23 et 24.

⁴⁵ Décision sur les modalités de participation, par. 86.

26. Ce même souci de garantie des droits de la défense et des exigences d'un procès équitable et impartial a conduit la Chambre, dès son « Ordonnance de convocation d'une conférence de mise en état »⁴⁶ du 2 juillet 2010, à demander aux représentants légaux de lui indiquer s'ils entendaient user de la possibilité de solliciter l'autorisation de faire comparaître certaines victimes, en leur rappelant à cette occasion les strictes conditions fixées par la Décision sur la règle 140 et la Décision sur les modalités de participation. Au cours de cette conférence de mise en état, tenue le 9 juillet 2010, la Chambre a indiqué aux représentants légaux que toute requête en ce sens ne saurait « retarder le déroulement des débats »⁴⁷ ainsi que la nécessité qui en découlait de déposer d'éventuelles requêtes en ce sens le 15 septembre 2010 au plus tard⁴⁸, date butoir confirmée le 23 août 2010⁴⁹. La Défense de Germain Katanga avait souligné qu'elle solliciterait le moment venu, pour chaque victime témoin, la divulgation du nom, des dépositions et des déclarations suffisamment en amont de leur comparution afin d'être en mesure de se préparer « en dehors de la salle d'audience », estimant même la mi-septembre comme une date acceptable pour la communication des dites déclarations⁵⁰.

27. La Chambre, qui prend acte des arguments de la Défense de Germain Katanga en cas de présentation de nouvelles requêtes en comparution de victimes, rappelle toutefois qu'elle n'est actuellement saisie que de la présente Requête et qu'en toute hypothèse elle veillera à ce que les droits de la défense soient respectés. Elle a d'ailleurs procédé ainsi en rappelant au Représentant légal l'urgence qui s'attache à ce que, comme il semble l'envisager, soit déposée la demande complémentaire concernant deux victimes susceptibles d'apporter des éléments de preuve à décharge.

⁴⁶ Ordonnance de convocation d'une conférence de mise en état (Règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 2 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2236, par. 2 C- a) à d).

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010, p. 16 lignes 2 et 3; p. 22, lignes 2 et 3 et 10 à 18; p. 23 ligne 19 à p. 24, ligne 2.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010, p. 22, ligne 25 à p. 23, ligne 6; p. 23, ligne 19 à p. 24, ligne 2.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-T-175-Conf-FRA ET 23-08-2010, p.9, lignes 1 à 10.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010, p. 21 lignes 4 à 21; p.30, ligne 2 à p. 31, ligne 18; p. 32, lignes 14 à 21.

28. La Chambre ne saurait dès lors accueillir l'argumentation présentée par la Défense de Germain Katanga sur le caractère prétendument tardif du dépôt de la Requête et sur le préjudice qui en découlerait pour elle. Il s'avère en effet que non seulement la Requête a été déposée dans les délais qu'avait fixés la Chambre dans sa Décision sur la règle 140, mais encore, qu'elle l'a été conformément à sa Décision sur les modalités de participation confirmée le 16 juillet 2010 par la Chambre d'appel. À cet égard il faut rappeler que la Chambre d'appel a dit ne pas être « convaincue que la Décision attaquée enfreigne fondamentalement le droit de Germain Katanga à un procès équitable (...) ». Elle a en outre souligné qu'« [i]l n'est incompatible ni avec le cadre juridique de la Cour ni avec le droit de l'accusé à un procès équitable qu'au cours du procès, et à la condition d'être convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies, la Chambre de première instance demande aux victimes de produire des éléments de preuve qui n'avaient précédemment pas été communiqués aux accusés. En pareil cas, la Chambre de première instance ordonnera la communication de ces éléments de preuve à la défense dans un délai suffisant avant leur présentation au procès et prendra toute autre mesure nécessaire pour s'assurer du respect du droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense »⁵¹. La Défense de Germain Katanga n'invoque en l'état qu'un préjudice hypothétique avant même que la Chambre ait été en mesure de rendre une ordonnance portant calendrier des prochaines audiences et avant même de lui avoir seulement demandé à bénéficier d'un délai adéquat pour sa préparation.

29. La Chambre relève que la défense de Germain Katanga est en possession, depuis le 15 Septembre 2010, de l'identité des quatre victimes objets de la Requête⁵² ainsi que des thèmes et des déclarations dont les expurgations, limitées et temporaires, n'ont soulevé aucune objection de la part des deux équipes de défense. Elle souligne par ailleurs que le champ des questions susceptibles d'être posées aux dits témoins est limité, en ce qu'elles devront essentiellement porter sur les points

⁵¹ Arrêt relatif à la Décision sur les modalités de participation, par. 54 et 55.

⁵² Réponse de la Défense de Germain Katanga à la Requête, par. 17.

mentionnés spécifiquement pour chacun d'entre eux aux paragraphes 15 à 19 *supra*, ce qui devrait contribuer significativement à la recherche de la vérité. Tenue de s'assurer que le procès est conduit avec diligence et que les accusés seront jugés sans retard excessif, la Chambre note également que le nombre de quatre victimes appelées à comparaître en qualité de témoin ne saurait en aucun cas causer une prolongation déraisonnable du procès. Aussi estime-t-elle que le temps total que le Représentant légal consacrerà à les interroger ne devra pas dépasser douze heures⁵³ et que chaque partie disposera d'un maximum de deux heures pour poser ses questions à chaque témoin. Le représentant légal des enfants soldats pour sa part se conformera à la procédure habituelle d'autorisation posée par la Chambre dans sa Décision sur la règle 140⁵⁴. Se fondant sur ces mêmes considérations, la Chambre est d'avis qu'une période de deux semaines suivant la fin de la présentation de sa cause par le Procureur, période qui s'ajoutera au temps qui sera prochainement alloué aux équipes de défense pour achever la préparation de leur propre cause, leur permettra de préparer les questions à poser à ces quatre témoins de manière adéquate et en disposant à cet effet d'un temps suffisant. La Chambre tient en effet à rappeler que les équipes de défense sont d'ores et déjà en possession des informations dont leurs personnes-ressources ont besoin pour engager d'éventuelles enquêtes sur ces nouveaux témoins et qu'elles bénéficient dès à présent, pour ce faire, du temps consacré par le Procureur à la fin de la présentation de sa cause. Les dépositions de ces quatre témoins interviendront donc en toute hypothèse au terme de la suspension d'audience de la fin de l'année 2010 et avant l'ouverture de la présentation de sa cause par la première équipe de défense. La date exacte sera arrêtée à l'issue de la prochaine conférence de mise en état qui sera consacrée à la préparation de la cause de la Défense⁵⁵.

⁵³ À noter que le Représentant légal estimait le temps de déposition des victimes à moins de quatre heures chacune; voir la Requête, par. 23.

⁵⁴ Décision sur la règle 140, par. 87 à 91.

⁵⁵ Voir notamment ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09-07-2010, p. 27, lignes 13 à 23, annonçant la tenue de la conférence de mise en état sur la présentation de la cause de la Défense.

2) Sur les rôles distincts du Procureur et des victimes

30. La défense de Mathieu Ngudjolo soutient qu'en relevant le caractère ethnique de l'attaque de Bogoro et en présentant des éléments de faits relatifs à la manière dont la population civile a vécu cette attaque, le Représentant légal procède à une qualification juridique et sort de son rôle pour se rapprocher de celui du Procureur, portant ainsi atteinte à l'équité du procès et à l'égalité des armes entre les parties. Elle souligne aussi que les victimes, simples participants à la procédure, ne doivent pas présenter d'éléments de preuve touchant à la culpabilité des accusés, prérogative reconnue aux seules parties⁵⁶.

31. Dans sa Réplique et répondant tout d'abord au grief de confusion des genres avancé par la défense de Mathieu Ngudjolo, le Représentant légal souligne l'indépendance du rôle joué par les victimes dans la procédure suivie devant la Cour et leur droit à une participation effective⁵⁷. Il rappelle par ailleurs que la Chambre d'appel, dans son arrêt déjà cité du 16 juillet 2010, a confirmé les positions adoptées par les Chambres de première instance I et II de la Cour qui reconnaissent aux victimes le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité d'un accusé⁵⁸.

32. Rappelant les conditions propres à la participation des victimes à la procédure devant cette Cour, telles qu'énoncées à l'article 68-3 du Statut et telles que prévues par la Chambre dans sa Décision sur les modalités de participation, la Chambre estime que le Représentant légal n'est pas sorti du cadre qui lui est imposé. Pour le surplus, elle ne peut que rappeler la jurisprudence de la Chambre d'appel qui, à plusieurs reprises, a reconnu sans ambiguïté que les victimes peuvent présenter des éléments de preuve ayant trait à la culpabilité d'un accusé⁵⁹.

⁵⁶ Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête du Représentant légal, par. 8 à 20.

⁵⁷ La Réplique, par. 8 à 11.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 12 à 16.

⁵⁹ Arrêt relatif à la Décision sur les modalités de participation, par. 3, 37, 88 et 110 à 115 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la

3) Sur les contre- interrogatoires de la défense

33. La Défense de Germain Katanga soutient que, pour diverses raisons, elle subit un préjudice car son droit de contre-interroger les victimes éventuellement admises à comparaître, d'une part, et les témoins du Procureur ayant déjà déposé d'autre part, se trouve fragilisé. Elle souligne que les allégations relatives à la responsabilité des accusés sont très difficiles à apprécier lors d'un contre-interrogatoire, du fait de la nature générale et des contestations sur la fiabilité propres au oui-dire. Elle déplore par ailleurs de ne pas avoir été en mesure d'utiliser ces déclarations, qu'elle qualifie de nouvel élément de preuve, lorsqu'elle a contre-interrogé les témoins du Procureur P-233, P-268, P-161, P-323, P-159, P-287, P-249 et P-132. Ces derniers ayant tous prétendu avoir vécu à Bogoro au moment de l'attaque, la Défense de Germain Katanga suggère donc à la Chambre d'autoriser le rappel de ces témoins⁶⁰.

34. Contestant le préjudice invoqué par la Défense de Germain Katanga, le Représentant légal s'étonne en premier lieu de ce que les témoignages qu'il souhaite voir autorisés soient considérés comme ne constituant que des éléments de preuve indirects relevant du oui-dire et il estime qu'il appartiendra à la Chambre d'évaluer la force probante de ces témoignages conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut⁶¹. Quant au préjudice tenant au fait que la Défense n'a, *de facto* pu poser des questions relatives à ces quatre victimes à plusieurs des témoins du Procureur, le Représentant légal rappelle que la Défense pourra toujours, comme elle le suggère elle-même, demander que ces témoins soient éventuellement réentendus si elle l'estimait toujours nécessaire⁶².

35. La Chambre rappelle, que conformément à sa Décision sur la règle 140⁶³, les parties comme les participants peuvent poser des « questions neutres » aux victimes

participation des victimes rendue le 18 janvier par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-1432-tFRA, OA9 OA10 par. 67, 71 et 93 à 105.

⁶⁰ Réponse de la Défense de Germain Katanga à la Requête, par. 17 à 20.

⁶¹ La Réplique, par. 21.

⁶² *Ibid.*, par. 26.

⁶³ Décision sur la règle 140, par. 32.

déposant sous serment. En revanche, si une partie ou un participant souhaite poser une question suggestive, il lui appartiendra de saisir la Chambre d'une demande motivée. La Chambre rappelle également qu'elle s'est déjà prononcée sur le manque de fiabilité qui serait propre à la preuve par ouï-dire comme sur la difficulté rencontrée pour contre-interroger un témoin déposant sur des informations obtenues indirectement, questions d'ailleurs déjà soulevées par la Défense de Germain Katanga⁶⁴. Elle rappelle encore que « le régime de l'admissibilité de la preuve propre à cette Cour implique une mise en balance, notamment entre, d'une part, la valeur probante, laquelle inclut la fiabilité de l'information obtenue par ouï-dire (...) et, d'autre part, l'éventuelle atteinte à l'équité du procès »⁶⁵. La preuve indirecte obtenue par ouï-dire ne saurait, en tant que telle, être déclarée irrecevable, qu'il s'agisse de preuve à charge ou à décharge, alors que, comme cela a déjà été souligné, la Chambre d'appel a confirmé que les victimes admises à témoigner peuvent également « déposer au sujet de questions incluant le rôle joué par les accusés dans les crimes qui leur sont reprochés »⁶⁶. En l'espèce, en se référant aux informations figurant dans la Requête, la Chambre relève tout d'abord que les victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et a/0363/09 ont toutes personnellement vécu l'attaque de Bogoro : elles s'y trouvaient tout au long de son déroulement et vivaient toutes depuis un certain temps dans cette localité. Elles font état de ce qu'une attaque avait été annoncée à plusieurs reprises et depuis un certain temps au sein du village. Aussi la Chambre considère-t-elle que les réponses qu'elles seraient susceptibles d'apporter sur ce qu'elles sauraient des responsables de l'attaque pourraient être de nature à contribuer à la manifestation de la vérité. En tout état de cause, il demeure que ce n'est qu'ultérieurement et à la lumière, notamment, des conditions dans lesquelles ces informations sont venues à leur connaissance, des questions qui seront posées à ces témoins comme de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, que la Chambre déterminera le poids exact qui devra leur être accordé.

⁶⁴ Défense de Germain Katanga, *Skeleton Submission on Hearsay Evidence of Witness P-267*, 9 juillet 2010, ICC-01/04/01/07-2253, par. 10 et 15 à 17.

⁶⁵ Décision orale du 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-T-170-CONF-FRA ET 12-07-2010, p. 3, ligne 14 à p. 5, ligne 13.

⁶⁶ Arrêt relatif à la Décision sur les modalités de participation, par. 3.

36. En ce qui concerne le préjudice allégué par la Défense du fait de n'avoir pu utiliser les déclarations des victimes concernées dans le cadre de ses contre-interrogatoires des témoins du Procureur P-233, P-268, P-161, P-323, P-159, P-287, P-249 et P-132 et sa demande aux fins de leur éventuel rappel, la Chambre souligne à nouveau que la Chambre d'appel a confirmé qu'« il n'est pas incompatible ni avec le cadre juridique de la Cour ni avec le droit de l'accusé à un procès équitable qu'au cours du procès, et à la condition d'être convaincue que les conditions énoncées à l'article 68-3 du Statut sont remplies, la Chambre de première instance demande aux victimes de produire des éléments de preuve qui n'avaient précédemment pas été communiqués à l'accusé. En pareil cas, elle ordonnera la communication de ces éléments de preuve à la Défense dans un délai suffisant avant leur présentation au procès et prendra toute autre mesure nécessaire pour s'assurer du respect du droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la présentation de sa défense »⁶⁷. La Chambre renvoie à cet égard aux paragraphes 28 et 29 de la présente Décision et estime qu'il appartiendra à la Défense, le cas échéant, de déposer une requête spécifique et motivée en ce sens au moment où elle l'estimera le plus opportun.

4) Sur les contacts entre les équipes de défense et les quatre victimes représentées

37. En l'absence de toute disposition prévoyant les modalités de prise de contact entre les parties et les victimes autorisées à déposer en qualité de témoins, le Représentant légal sollicite, le cas échéant et à titre conservatoire, l'application des mesures ordonnées par la Chambre dans sa « Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe »⁶⁸. La Chambre relève qu'aucune partie n'a d'ailleurs entendu se prononcer sur ce point.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 1.

⁶⁸ La Requête, par. 71, se référant à la Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, par. 25 à 31.

38. Elle note que les paragraphes 25 à 31 de sa Décision du 14 mai 2009 dont elle est invitée à faire application aux victimes autorisées à témoigner et qui prévoient notamment le recueil du consentement du témoin par l'intermédiaire de la partie qui le cite et la présence de cette dernière aux entretiens, ont vocation à s'appliquer à tous les témoins, indépendamment des mesures de protection éventuellement adoptées par la suite. Aussi la Chambre décide-t-elle que ces modalités s'appliqueront aux quatre témoins en cause, étant entendu qu'il faudra lire « Représentant légal » en lieu et place de « partie ». Au surplus, la Chambre invite le Représentant légal à entrer en contact avec l'Unité si l'un des quatre témoins venait à être admis au Programme de protection de la Cour.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête, en ce sens qu'elle

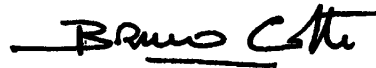
- 1) AUTORISE** la comparution des victimes /0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et a/0363/09 via sa représentante pan/0363/09, ainsi que celle de pan/0363/09 en son nom, dans les conditions fixées dans la présente Décision ;
- 2) ENJOINT** au Représentant légal de prendre immédiatement contact avec l'Unité afin que soient arrêtées, le plus rapidement possible et en toute hypothèse avant le 10 décembre 2010, toutes les mesures de protection s'avérant adaptées à la situation objective et actuelle de chacune des quatre victimes concernées par la présente Décision ;
- 3) ENJOINT** à l'Unité d'informer la Chambre de toute mesure de protection ainsi adoptée ;
- 4) AUTORISE** les expurgations temporaires proposées ; et
- 5) RAPPELLE** au Représentant légal qu'il lui appartient de solliciter, si nécessaire, le maintien des suppressions dans les deux jours suivant la mise en

place de mesures de protection éventuelles des victimes admises à comparaître par la présente Décision.

6) ENJOINT au Représentant légal ainsi qu'à l'ensemble des parties à la présente affaire de proposer, avant le 16 novembre 2010, toute expurgation de leurs écritures respectives leur semblant strictement nécessaire.

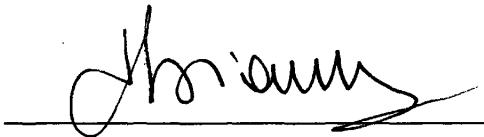
7) ENJOINT aux équipes de défense de veiller au respect des modalités de prises de contact avec les victimes admises à comparaître telles qu'elles sont définies dans la présente Décision;

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Wyngaert



Mme la juge Christine Van Den
Wyngaert

Fait le 9 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)